

COMMUNE DU MUY

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 et suivants,

Considérant l'arrêté municipal du 21 mars 2022 portant règlement du marché hebdomadaire (jeudi et dimanche) de la ville de LE MUY,

Considérant la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015 fixant les tarifs « droits de place » modifié par délibération du 21 mars 2022 relative à la modification des périodes de tarification des droits de place,

Considérant la demande de M. [REDACTED] demeurant [REDACTED] [REDACTED], afin d'obtenir un emplacement sur le(s) marché(s) hebdomadaire,

A R R E T E**Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION.**

M. [REDACTED] est autorisé(e) à occuper un emplacement de 6 mètres sur le marché dominical – Route de la Bourgade, afin d'exercer exclusivement l'activité de vente de Plats cuisinés à emporter.

Cet emplacement doit être occupé dans le strict respect du règlement du marché dont copie jointe.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

La présente autorisation est prise sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L 2122- 1 et suivants du Code général de la propriété des Personnes Publiques. L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Ainsi l'occupation du domaine public ne peut

en aucun cas constituer un droit de propriété commercial, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien des lieux, un droit de renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession, d'un prêt ou d'une sous-location en tout ou partie, ni faire l'objet d'une quelconque transaction. En cas de non-respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit.

Conformément à l'article L 2224-18 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est, en cas d'acceptation, subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Madame Le Maire dans un délai de six (6) mois à compter du jour où l'évènement s'est produit.

Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette activité sur l'emplacement concerné depuis au moins trois (3) années sans interruption, à la date de la demande.

En cas de cessation d'activité pour quel que motif que ce soit, l'arrêté prend fin immédiatement sans qu'il soit besoin de procéder à sa résiliation.

Article 3 : DUREE DE L' AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESILIATION.

L'arrêté prendra effet au 1^{er} juillet 2025, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un (1) an, sans pouvoir excéder deux (2) ans.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le bénéficiaire deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée par courrier accompagné d'une copie de la carte de commerçant non sédentaire valide et d'un Kbis de moins de trois (3) mois à Madame le Maire – 4, Rue de l'Hôtel de Ville – 83490 LE MUY.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

Le présent arrêté pourra être résilié pour faute du bénéficiaire par manquement à l'une des obligations contractuelles, dans un délai d'un mois après la mise en demeure restée sans réponse, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra être également résilié par la commune, pour tout motif d'intérêt général par lettre R + AR deux mois avant la date de résiliation effective.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux semaines. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, la résiliation de son arrêté par courrier R + AR un (1) mois au moins avant la cessation de son activité.

Article 4 : ENTRETIEN DES LIEUX.

Le bénéficiaire devra informer Le Maire, par le biais des placiers, toutes dégradations constatées sur le domaine mis à disposition. Il devra, quant à lui, laisser son emplacement propre.

Article 5 : REGLEMENTS DIVERS.

Le bénéficiaire est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et plus particulièrement les dispositions de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCES.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage aussi sur le domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y est ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le bénéficiaire devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournitures et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 7 : REDEVANCE OCCUPATION.

Le droit de place dû au titre de l'occupation du domaine public est fixé par la délibération municipale du 23 mars 2015, modifié par délibération municipale du 21 mars 2022.

Toute modification du tarif de droits de place décidée par délibération du Conseil Municipal sera notifiée au bénéficiaire et s'appliquera ipso facto à la redevance découlant du présent arrêté.

L'encaissement du droit de place est fait à chaque marché par le placier municipal qui délivre un reçu au bénéficiaire.

A défaut, le bénéficiaire ne s'acquittant pas du droit de place sera soumis à sanction et ce conformément aux articles 6 et 11 de l'arrêté municipal du 21 mars 2022.

Article 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux concernant le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le recours proroge de deux mois le délai de recours contentieux. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à LE MUY, le 21 juillet 2025

Le Maire

Liliane BOYER



| |
|--|
| Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr |
|--|

| |
|--------------------|
| Le 23 juillet 2025 |
|--------------------|